

ANNEXE N° 4

Normes spécifiques pour les établissements sanitaires privés qui hospitalisent des personnes atteintes de troubles mentaux.

1) Normes relatives au personnel employé dans les services ou unités de psychiatrie :

Le personnel infirmier employé dans les services ou unités de psychiatrie doit avoir subi au préalable une formation de trois (3) mois, au moins dans un service public de psychiatrie.

A° Pour l'hôpital privé :

1 - Personnel médical :

- 1 médecin psychiatre chef de service,
- 1 médecin psychiatre pour une capacité de 15 lits.

2 - Personnel para-médical :

- 0,7 agent para-médical par lit de service.

3 - Personnel ouvrier :

- 0,4 agent ouvrier par lit de service.

B° pour la clinique pluridisciplinaire, la clinique monodisciplinaire et la clinique psychiatrique spécialisée :

1 - Personnel para-médical :

- 0,3 agent para-médical par lit de service,

2 - Personnel ouvrier :

- 0,4 agent ouvrier par lit de service.

2) Normes en locaux des établissements sanitaires privés qui hospitalisent des personnes atteintes de troubles mentaux :

1 - Les bâtiments :

A° Pour l'hôpital privé :

1 - le service d'hospitalisation psychiatrique doit occuper un étage ou une aile de l'établissement dont l'accès est strictement réservé aux patients du service, à leurs accompagnants et au personnel de l'établissement,

2 - la capacité minimale du service est de 15 lits,

3 - le service comprend une salle de bibliothèque et de réunions d'une surface minimale de 30 m²,

4 - le service comprend une salle de jeux équipée d'une surface minimale de 30 m²,

5 - une salle de soins de 12 m² par unité de 15 lits,

6 - la superficie d'une chambre pour une seule personne avec une salle d'eau et sanitaire est de 12 m²,

7 - les portes des chambres doivent être impossibles à verrouiller de l'intérieur, munies de petites fenêtres permettant une surveillance de l'extérieur,

8 - les fenêtres des chambres doivent être grillagées,

9 - les chambres doivent disposer d'un système d'appel sonore et lumineux. La sonnette doit être fixée au mur,

10 - les chambres ne doivent pas comporter de fils apparents ou qui pendent quelque soit leur origine,

11 - les fenêtres doivent être dotées de vitres de sécurité,

12 - les repas sont servis dans des plats en duralex avec des couverts jetables.

B° Pour la clinique pluridisciplinaire et la clinique monodisciplinaire :

1 - l'unité d'hospitalisation psychiatrique doit occuper un étage ou une aile de l'établissement dont l'accès est strictement réservé aux patients de l'unité, à leurs accompagnants et au personnel de l'établissement,

2 - la capacité minimale de l'unité est de 5 lits,

3 - les points n° 3 à 12 des normes applicables à l'hôpital privé, ci-dessus, sont valables pour la clinique pluridisciplinaire et la clinique monodisciplinaire.

C° Pour la clinique psychiatrique spécialisée :

1 - la clinique doit être située dans un environnement adapté, loin de toute nuisance sonore, en dehors des centres urbains et des cités industrielles,

2 - la clinique doit être implantée dans un espace aménagé, clôturé et gardé,

3 - la capacité minimale de la clinique doit être de 15 lits, les chambres sont individuelles.

4 - la clinique comprend, outre les services d'accueil et administratifs :

- une salle de bibliothèque et de réunions d'une surface minimale de 30 m²,

- une salle de jeux équipée d'une surface minimale de 30 m²,

- une salle de soins de 12 m² par unité de 15 lits,

- une cuisine et une buanderie ou, à défaut, un contrat de sous-traitance,

- une morgue avec un minimum de deux alvéoles,

- un local de 25 m² équipé d'un incinérateur ou, à défaut, un contrat de sous-traitance,

5 - la superficie d'une chambre pour une seule personne avec salle d'eau et sanitaire est de 12 m²,

6 - les portes des chambres doivent être impossibles à verrouiller de l'intérieur, munies de petites fenêtres permettant une surveillance de l'extérieur,

7 - les chambres doivent disposer d'un système d'appel sonore et lumineux. La sonnette doit être fixée au mur,

8 - les chambres ne doivent pas comporter de fils apparents qui pendent quelque soit leur origine,

9 - les fenêtres des chambres doivent être grillagées,

10 - les fenêtres doivent être dotées de vitres de sécurité,

11 - les repas sont servis dans des plats en duralex avec des couverts jetables.

2 - Les installations techniques :

les normes techniques prévues par l'annexe n° 2 de décret n° 93-1915 du 31 août 1993, susvisé, sont applicables aux établissements sanitaires privés qui hospitalisent des personnes atteintes de troubles mentaux.